

Arrêté N° 00218-2020 du 23 juillet 2020

**PORTANT PERTURBATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AUTOMOBILE A L'OCCASION DU
« TRAIL DES TROIS PITONS » ET DE
LA « RANDONNEE DU PITON DES SONGES »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du Président du **Club d'Athlétisme de la Plaine des Palmistes (C.A.P.P)**,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Trail des Trois Pitons », **le dimanche 09 août 2020**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le dimanche 09 août 2020**, la circulation est perturbée sur les voiries communales suivantes :

<u>Trail des Trois Pitons – 7h00 à 16h00</u>	<u>Randonnée du Piton des Songes – 8h00 à 12h00</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Stade Adrien Robert - Rue des Goménolés - Rue Arzal Adolphe - Rue Frémicourt - Rue Emile Evan - Rue Hervé D'Hort - Rue Jean Thévenin - Rue des Mimosas - Rue des Goménolés 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Goménolés - Rue des Mimosas - Rue Richard Adolphe - Rue Jean Thévenin - Rue Eugène Rochetaing - Rue Hervé d'Hort - Site du Piton des Songes

Article 2 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, communiqué partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs de la commune de la Plaine des Palmistes.

Article 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le Président du C.A.P.P sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

